



## Qui doit équiper son véhicule d'un éthylotest anti-démarrage (EAD) ?

Vérfié le 28 mai 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Autres cas ? [Alcool au volant \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2881\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2881)

En cas d'infraction routière liée à l'alcool, le préfet peut décider que votre droit à conduire soit limité à un véhicule équipé d'un dispositif homologué d'éthylotest anti-démarrage (EAD). Si vous commettez un délit en [état alcoolique \(https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R43175\)](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R43175) ou en [état d'ivresse manifeste \(https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R43174\)](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R43174), le juge peut aussi vous obliger à conduire un véhicule équipé d'un EAD. Autre situation : après avis médical compte tenu d'une addiction à l'alcool, votre permis peut comporter l'obligation de conduire un véhicule équipé d'un EAD.

### Condamnation par le juge

#### Qui est concerné ?

Le juge peut vous condamner à une peine d'interdiction de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé d'un EAD dans les cas suivants :

- Délit de conduite en [état alcoolique \(https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R43175\)](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R43175)
- Délit de conduite en [état d'ivresse manifeste \(https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R43174\)](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R43174)
- Refus de se soumettre aux vérifications concernant l'état d'alcoolémie
- [Récidive \(https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R731\)](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R731) de conduite sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants
- Récidive de refus de se soumettre aux contrôles d'alcoolémie ou aux dépistages de stupéfiants
- Homicide ou blessures involontaires par conduite en étant dans un [état alcoolique \(https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R43175\)](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R43175)

Il peut s'agir d'une [peine complémentaire \(https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R2515\)](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R2515) ou d'une mesure de [composition pénale \(https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R19992\)](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R19992).

#### Mise en œuvre

Vous remettez au greffier chargé de l'exécution de la décision du juge votre permis de conduire.

Si la préfecture détient votre permis de conduire, vous remettez au greffier un justificatif.

En échange de votre permis de conduire, le greffier vous remet un certificat.

Le certificat précise que vous êtes uniquement autorisé à conduire un véhicule équipé d'un EAD.

Vous êtes tenu de présenter ce certificat en cas de demande des forces de l'ordre.

À la fin de la période d'interdiction, le permis vous est restitué contre remise du certificat.

Si vous ne respectez pas l'obligation de conduire un véhicule équipé d'un EAD, vous risquez les sanctions suivantes :

- 2 ans de prison
- 4 500 € d'amende
- Annulation du permis pendant 3 ans maximum ou interdiction de conduire pendant 5 ans maximum ou peine de travail d'intérêt général.

En cas de récidive, votre véhicule peut être confisqué.


Si vous utilisez de manière frauduleuse le dispositif, vous risquez une amende de 3<sup>e</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 €. Cette sanction s'applique aussi au complice de l'infraction (par exemple, au passager qui utilise l'EAD à la place du conducteur).

#### Durée

La durée varie selon le type de sanction :

- S'il s'agit d'une [peine complémentaire \(https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R2515\)](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R2515), la durée est de 5 ans maximum.
- S'il s'agit d'une mesure de [composition pénale \(https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R19992\)](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R19992) (dans ce cas, vous devez suivre un [stage de sensibilisation à la sécurité routière \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14208\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14208)), la durée est entre 6 mois et 3 ans.

Lorsque le juge prononce l'interdiction en même temps qu'une peine d'[annulation \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21774\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21774) ou de [suspension \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21761\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21761) du permis de conduire, elle s'applique après l'exécution de cette peine.

 **À noter** : depuis octobre 2019, le taux d'alcool maximum autorisé est de 0,2 g/l de sang (ou 0,1 mg/l d'air expiré) si votre droit à conduire a été limité à un véhicule équipé d'un EAD.

## Sanction suite à une infraction liée à l'alcool

Qui est concerné ?

Le préfet peut décider de restreindre votre droit à conduire à un véhicule équipé d'un EAD dans les cas suivants :

- Conduite sous l'emprise de l'alcool (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2881>) constatée par un appareil homologué ou une analyse sanguine
- Refus de se soumettre aux vérifications concernant l'état d'alcoolémie

Mise en œuvre

La décision du préfet vous est notifiée (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732>) par courrier RAR ou directement si vous vous présentez au service indiqué dans l'avis de rétention du permis de conduire.

La décision du préfet vaut permis de conduire pendant la durée de la restriction du droit à conduire.

En cas de demande des forces de l'ordre, vous devez présenter la notification de la décision du préfet.

Si vous ne respectez pas l'obligation de conduire un véhicule équipé d'un EAD, vous risquez une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 €.


Vous risquez la même amende si vous utilisez de manière frauduleuse le dispositif.

Cette sanction s'applique aussi au complice de l'infraction. Par exemple, au passager qui utilise l'EAD à la place du conducteur.

Durée

La durée varie selon le type de sanction :

- Si la décision de restreindre votre droit à conduire à un véhicule équipé d'un EAD remplace une suspension du permis, la durée est d'1 an maximum.
- S'il s'agit de la peine complémentaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R2515>) d'une suspension du permis, la durée est de 3 ans maximum.

 **À noter** : depuis octobre 2019, le taux d'alcool maximum autorisé est de 0,2 g/l de sang (ou 0,1 mg/l d'air expiré) si votre droit à conduire a été limité à un véhicule équipé d'un EAD.

## Dépendance à l'alcool

Qui est concerné ?

Le permis de conduire comportant l'obligation de conduire un véhicule équipé d'un EAD peut concerner les personnes suivantes :

- Candidat au permis de conduire ayant des pratiques addictives liées à l'alcool (mauvais usage ou trouble de l'usage de l'alcool)
- Titulaire du permis de conduire ayant des pratiques addictives liées à l'alcool

Mise en œuvre

Sur proposition de la commission médicale chargée d'évaluer votre aptitude médicale à la conduite (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2686>), le préfet peut vous délivrer un permis de conduire comportant l'obligation de conduire un véhicule équipé d'un EAD.

Vous devez alors également suivre un stage dans un établissement spécialisé en addictologie. Le stage s'étend sur la période de 6 mois à 1 an correspondant à la durée de la prescription de l'EAD. Il comporte :

- une séance d'accueil individuel,
- 2 consultations médicales en début et en fin de stage
- et 5 séances collectives.


À l'issue du stage, il vous est délivré une attestation. Cette attestation est à remettre à la commission médicale lors du contrôle prévu pour renouveler votre permis de conduire.

Durée

La validité du permis délivré avec obligation de conduire un véhicule équipé d'un EAD est de 6 mois à 1 an.

À l'issue de la période d'aptitude temporaire à la conduite, la commission médicale réévalue obligatoirement votre état de santé.

L'usage restreint de votre permis peut être renouvelé tant que c'est nécessaire.

 **À noter** : depuis octobre 2019, le taux d'alcool maximum autorisé est de 0,2 g/l de sang (ou 0,1 mg/l d'air expiré) si votre droit à conduire a été limité à un véhicule équipé d'un EAD.

#### Textes de référence

- **Code de la route** : articles L224-1 à L224-18 [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000023718943&idSectionTA=LEGISCTA000006159516&cidTexte=LEGITEXT000006074228) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000023718943&idSectionTA=LEGISCTA000006159516&cidTexte=LEGITEXT000006074228>)  
*Interdiction de délivrance, rétention, suspension et annulation*
- **Code de la route** : articles L234-1 à L234-18 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006159521&cidTexte=LEGITEXT000006074228) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006159521&cidTexte=LEGITEXT000006074228>)  
*Conduite sous l'influence de l'alcool*
- **Code de la route** : articles R224-1 à R224-19-1 [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006177148&cidTexte=LEGITEXT000006074228) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006177148&cidTexte=LEGITEXT000006074228>)  
*Rétention et suspension administratives après constatation d'une infraction*
- **Code de la route** : articles R226-1 à R226-4 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000026204404&cidTexte=LEGITEXT000006074228) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000026204404&cidTexte=LEGITEXT000006074228>)  
*Organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite*
- **Code de la route** : articles R233-1 à R233-3 [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006159569&cidTexte=LEGITEXT000006074228) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006159569&cidTexte=LEGITEXT000006074228>)  
*Comportement en cas de contrôle routier*
- **Code de la route** : articles R234-1 à R234-7 [✉](http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006159570&cidTexte=LEGITEXT000006074228) (<http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006159570&cidTexte=LEGITEXT000006074228>)  
*Conduite sous l'influence de l'alcool*
- **Code pénal** : articles 131-3 à 131-9 [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006181728&cidTexte=LEGITEXT000006070719) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006181728&cidTexte=LEGITEXT000006070719>)  
*Interdiction de conduire un véhicule non équipé d'un EAD (article 131-6)*
- **Code pénal** : articles 221-6 à 221-7 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006165277&cidTexte=LEGITEXT000006070719) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006165277&cidTexte=LEGITEXT000006070719>)  
*Homicide involontaire commis par le conducteur d'un véhicule*
- **Code pénal** : articles 221-8 à 221-11-1 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006165278&cidTexte=LEGITEXT000006070719) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006165278&cidTexte=LEGITEXT000006070719>)  
*Peine complémentaire en cas d'atteinte à la vie d'une personne*
- **Code pénal** : articles 222-19 à 222-21 [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006165280&cidTexte=LEGITEXT000006070719) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006165280&cidTexte=LEGITEXT000006070719>)  
*Atteinte involontaire à l'intégrité d'une personne commise par le conducteur d'un véhicule*
- **Code pénal** : articles R131-3 à R131-4-1 [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000024545092&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20160104) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000024545092&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20160104>)  
*Interdiction de conduire de conduire un véhicule non équipé d'un EAD*
- **Code de procédure pénale** : articles 39 à 44-1 [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006167418&cidTexte=LEGITEXT000006071154) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006167418&cidTexte=LEGITEXT000006071154>)  
*Composition pénale consistant à suivre un stage et en l'installation d'un EAD sur son véhicule (article R41-2)*
- **Arrêté du 31 juillet 2012** relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026310765) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026310765>)
- **Arrêté du 21 décembre 2005** fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à une validité limitée [✉](http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000265763) (<http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000265763>)

#### Pour en savoir plus

- **L'éthylotest antidémarrage (EAD)** [✉](https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-risques/reglementation-de-lalcool-au-volant/conducteurs-avec-ead) (<https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-risques/reglementation-de-lalcool-au-volant/conducteurs-avec-ead>)  
*Ministère chargé de l'intérieur*